

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture Direction de la citoyenneté et des libertés publiques Bureau de la circulation /Section Taxis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DCLP/ Circulation 2016 - cool du 14 januier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite rémise en Haute-Savoie

VU le code de la route;

VU le code des transports et notamment son article R 3121-1;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi nº 2014-1104 du ler octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié par l'arrêté du 2 février 2012 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 30 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'article 17 de l'arrêté n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

I) les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du ler janvier 2012 sont obligatoirement dotés des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du code des transports, dans sa rédaction figurant en annexe au décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 :

1° un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001,

2° un dispositif répétiteur de tarifs extérieur lumineux de couleur jaune pour le département de la Haute-Savoie et orange pour les taxis d'Annecy, dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taximètres.

Ce dispositif devra comporter au minimum l'indication « TAXI » en partie haute du lumineux, ainsi que l'indication de la commune de rattachement en face avant, et devra s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

La couleur du dispositif lumineux pourra être modifiée pour les communes de plus de 20 000 habitants, à la demande de l'ensemble des taxis et après accord de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En Haute-Savoie, l'indication de la commune et le numéro de l'autorisation se présente sous forme d'un bandeau autocollant d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau sera collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière du véhicule en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune.

Les exploitants devront se mettre en conformité au cours du 1^{er} semestre 2016.

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

Par dérogation au 1° de l'article R 3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi en circulation avant le ler janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

En plus des équipements spéciaux, l'article L 3121-1 prévoit que les taxis soient munis depuis le ler janvier 2015 d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Les taxis doivent par ailleurs être munis d'un extincteur et d'un coffret médical de premiers secours périodiquement vérifiés et complétés.

II) Le propriétaire du compteur horokilométrique doit :

- faire effectuer un contrôle périodique annuel, réalisé par un organisme agréé pour la vérification périodique des taximètres dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 et par l'article 13 de l'arrêté du 18 juillet 2001;
- veiller à l'intégrité de la vignette annuelle de vérification apposée par l'organisme agréé, ainsi que du carnet métrologique prévu par l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2001 ;
- s'assurer du bon état des pneumatiques équipant le véhicule et de la conformité de leurs dimensions par rapport à celles prises en compte sur le carnet métrologique du compteur, lors de la dernière installation en date renseignée par un organisme agréé pour l'installation et la vérification des taximètres.

<u>Article 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

hpistophe Noël du Payrat